

D. Lui pardonnez-vous maintenant?—R. Non.
 D. Seriez-vous prêt à la reprendre?—R. Non.
 D. Y a-t-il connivence entre vous et votre femme pour obtenir ce divorce?—R. Non, monsieur.
 D. Qu'est-ce qui a amené votre séparation?—R. Plaît-il, sénateur?

Les témoignages montrent clairement que le Dr Ferron n'a pas pardonné à sa femme et ne veut pas la reprendre. Ils montrent également pourquoi l'épouse se défendait. Elle a dit qu'elle ne voudrait en aucun cas reprendre son mari. Elle a nié l'accusation qui lui était imputée de toutes les manières. Elle a juré n'avoir rien fait de mal.

Lorsqu'elle a comparu devant le comité de la Chambre, on lui a demandé pourquoi elle s'opposait au divorce. Elle a dit: "Je ne veux pas vivre avec lui." Elle ne veut que protéger son nom contre la calomnie et contre les allégations inexactes. C'est uniquement pour protéger sa réputation qu'elle combat le divorce. Vu les témoignages et le fait que l'avocat du pétionnaire n'a même pas jugé bon ni nécessaire d'assigner le complice, je soutiens, monsieur le président, que tout juge moyen de quelque endroit que ce soit au Canada aurait prononcé un non-lieu, faute de preuves suffisantes.

M. Reinke: Balivernes.

M. Castleden: Le seul objectif de ces comités est de peser les témoignages, j'imagine, et de régler les causes de divorce des gens des deux provinces où il n'y a pas d'autre recours en cette matière. Si je fais mention de cette cause, en particulier, ce n'est pas pour essayer de défendre l'une ou l'autre des parties. J'essaie de montrer, par les témoignages rendus, que le Parlement ne sert pas la cause de la justice, lorsqu'il exerce ce genre d'activité.

L'hon. M. Pickersgill: Certes, l'honorable député met en cause toute la question du divorce, ce qui est tout à fait contraire au Règlement à propos du bill en question.

Des voix: Le vote.

M. Ellis: Qu'on lise les témoignages; qu'on les lise en entier.

Des voix: Le vote.

M. Castleden: Le Sénat ayant été saisi du projet de loi, la cause a été étudiée par un comité du Sénat et par un comité de la Chambre, comité qui, en vertu de modifications apportées au Code pénal, est maintenant regardé comme une sorte de tribunal juridique. Si c'est une cour de justice, il doit agir comme tout autre tribunal qui essaie de rendre la justice. Une des conditions requises d'un tribunal c'est qu'il soit présidé par un juge impartial. Le comité de la Chambre était présidé par...

[M. Castleden.]

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, pouvons-nous obtenir une décision sur le rappel au Règlement?

M. le président: A l'ordre. Je ne me suis pas levé parce que je croyais que l'honorable député reviendrait à l'article en discussion. Le ministre a raison d'invoquer ainsi le Règlement. Ces observations ont en effet une portée générale, tandis qu'en parlant de l'article en question il faut s'en tenir strictement à ce qu'il contient. Je prie l'honorable député de respecter la règle qui veut qu'en comité on ne s'écarte absolument pas du sujet.

M. Castleden: Oui, monsieur le président, si c'est le désir du comité.

L'hon. M. Pickersgill: C'est la règle.

M. Castleden: Si le Règlement de la Chambre ou le désir du président nous empêchent de parler de la façon dont ces deux comités s'y prennent pour statuer sur la question... Je devrais peut-être dire, enfin, en ce qui concerne notre propre petit tribunal irrégulier, que sans qu'on ait tenu le moindre compte des témoignages on s'est prononcé à dix contre neuf en faveur de faire droit à la demande. On voit combien le scrutin a été serré.

M. Reinke: Laissez-nous voter maintenant.

M. Castleden: Pourquoi le ferions-nous sans avoir étudié la question et sans avoir donné l'occasion à la population de voir ce qui se passe à la Chambre? J'essaie de protéger la réputation du Parlement et d'empêcher cette honte. Le Gouvernement peut y mettre fin s'il veut se donner la peine d'établir un tribunal.

M. le président: A l'ordre. Je me suis levé à peu près en même temps que l'honorable député, lorsqu'il commençait à formuler ses observations et je lui ai rappelé clairement que l'étude de cet article ne permettait pas de traiter de procédure ni de questions de procédure. J'ai fait entendre bien clairement que je le prierais de s'en tenir rigoureusement à la pertinence sur cet article. Je tiens à faire comprendre bien clairement aussi que je n'ai pas l'intention de me relever. L'honorable député siège ici depuis assez longtemps pour connaître parfaitement la règle de la pertinence. Je crois qu'il sait que ses observations enfreignent cette règle. Je dois donc lui signaler la nécessité de parler de cet article avec pertinence.

M. Castleden: Je dois signaler que je répondais simplement à une question ou à une observation formulée de l'autre côté de la Chambre. Je reviens à ce projet de loi parce que je veux démontrer pourquoi nous ne devrions pas nous opposer à faire droit à la requête de M. Ferron.